

**VILLE D'ANGOULEME / ASSOCIATION DE REGIE URBAINE  
DE L'AGGLOMERATION D'ANGOULEME**

---  
**Année 2020**

Entre

La Ville d'ANGOULÊME, représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n° -- du Conseil Municipal du 5 février 2020, d'une part,

et

L'Association de Régie Urbaine de l'agglomération d'Angoulême (ARU) association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue Louise de Marillac à Angoulême, représenté par son Président, Victor KERRIGUY, et désignée sous le terme « l'association » ou «l'ARU», d'autre part, N° SIRET : 402 627 871 00054

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association :

- ◆ contribuer à l'amélioration des modes de gestion urbaine de proximité à l'échelle de l'agglomération d'Angoulême,
- ◆ favoriser l'insertion sociale et professionnelle – dans un cadre marchand ou non marchand – des personnes en difficultés, résidant notamment dans les quartiers prioritaires au sens des politiques publiques, en les mettant en situation de travail salarié dans et hors le territoire du Grand Angoulême.  
L'association pourra, pour cela, se voir confier par les donneurs d'ordre collectifs ou individuels, publics ou privés :
  - la gestion, l'entretien, la maintenance d'immeubles ou résidences individuelles et d'espaces collectifs ou privatifs,
  - l'entretien du mobilier urbain,
  - la vente de produits et services,
  - la mise en œuvre d'outils d'information et de communication sociale,
  - et toutes les tâches relevant de la gestion quotidienne des quartiers.
- ◆ Permettre, sur les quartiers prioritaires au sens des politiques publiques, les conditions de restauration des liens sociaux, en donnant la priorité à la participation directe des habitants à la gestion de leur cadre de vie, en favorisant le dialogue habitants/institutions.  
Elle rassemble donc, en fonction de leurs propres prérogatives et sur la base d'un objectif commun, la territorialisation de la gestion des quartiers, des personnes morales et physiques impliquées dans cet enjeu.

Conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- ◆ répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie,
- ◆ instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale,
- ◆ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique,
- ◆ animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative.

Considérant que le programme d'actions de l'association participe de cette politique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions.

Les objectifs principaux viseront notamment à :

- accueillir les personnes en difficultés et les aider notamment dans le cadre de l'emploi et des démarches administratives.
- renforcer les services à la personne dans les quartiers,
- contribuer à la tranquillité publique (ex : relais dans le cadre judiciaire),
- accompagner et soutenir les initiatives locales et les animations, en partenariat notamment avec la Ville, les CSCS, les écoles.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Animations de proximité**

Ce partenariat liant l'association et la Ville pourra se poursuivre à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité sera valorisée.

L'association s'engage donc à accompagner, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et à relayer les informations auprès des jeunes et des familles.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an pour l'année 2020.

L'année 2021 verra la définition d'une nouvelle convention annuelle ou pluriannuelle.

## Article 4 – Subvention numéraire

**4.1.** Pour l'année 2020, la Ville attribue directement au bénéficiaire de la présente convention une subvention d'un montant de **35 000 €**, équivalent à 1,20 % du montant total estimé des coûts éligibles sur le programme d'actions.

Par ailleurs, ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide spécifique à projets relevant ou non d'un dispositif particulier.

**4.2.** Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 9.

**4.3.** Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse la subvention avant fin mai.

Les versements seront effectués au compte : ASSOCIATION REGIE URBAINE  
ouvert auprès de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-  
Charentes

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
13335	00401	08946007276	37

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire d'Angoulême.  
Le comptable assignataire est la Trésorière principale municipale.

## Article 5 – Subventions en nature

La Ville d'Angoulême est susceptible, en outre, de fournir des prestations humaines et techniques en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations.

Afin de rationaliser ce fonctionnement, un guide des prestations est édicté. L'octroi de ces avantages en nature dépend des critères suivants :

- la nature juridique du demandeur (association, administration, personne privée...),
- son lieu de résidence, Angoulême, GrandAngoulême...,
- l'intérêt public local de la manifestation pour la Ville et ses habitants.

L'association pourra, le cas échéant, bénéficier de ces avantages en nature selon les conditions en vigueur. Conformément aux dispositions de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques

Valorisation locations de salles en 2018 : 127,65€

## **Article 6 – Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu de la dernière assemblée générale, présentant notamment :
    - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions mentionné en annexe. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
  - le rapport d'activités,
- les bilans afférents aux projets subventionnés, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'« intérêt public local ».

## **Article 7 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle est en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 – Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 – Contrôle de la Ville**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

## **Article 11 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toute les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 13 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Angoulême, le

Pour l'association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

Victor KERRIGUY

Xavier BONNEFONT